

n. B. 24.42.23. - KT/hc

Genève, le 25 février 1972

Distributive

Lundi 13 mars 1972

Tribunal arbitral dans l'affaire
du détroit de "Beagle "Beagle Channel".

Département politique. Proposition du 25 février 1972 (annexe).
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
9 mars 1972 (adhésion).

Vu la proposition du Département politique et d'entente avec le
Département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

Beagle ("Beagle Channel")

d é c i d e :

1. L'Ambassadeur de Suisse à Londres est chargé de procéder à l'échange de notes **entre le** gouvernement de la Confédération suisse et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le statut, les privilèges et immunités en Suisse du Tribunal arbitral dans l'affaire du détroit de Beagle, ainsi que des personnes participant à la procédure.
2. Le Département politique est chargé d'informer les autorités genevoises de l'échange de notes et de publier un communiqué de presse à ce sujet.

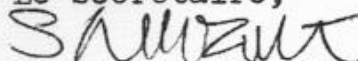
Extrait du procès-verbal au:

- EPD 10 pour exécution
- FZD 9
- EFK 2
- Fin. Del. 2

les cinq juges suivants de
justice :

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,



Sir Gerald Fitzmaurice

M. André Gros

M. Sture Ferrén

M. Charles S. Gwynne

M. Barry C. Gurnea



s.B.14.42.23. - KT/hc

Berne, le 25 février 1972

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Tribunal arbitral dans
l'affaire du détroit de
Beagle ("Beagle Channel")

Le Traité d'arbitrage entre l'Argentine et le Chili, signé le 28 mai 1902, institue une procédure d'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends entre les deux Etats. Il prévoit la nomination du Gouvernement britannique comme arbitre. En vertu de ce Traité, l'Argentine et le Chili ont demandé au Royaume-Uni d'arbitrer un litige qui les oppose au sujet du tracé de la frontière entre les deux pays dans la région de Beagle, ainsi que de la propriété de certaines îles. Un compromis d'arbitrage a été signé le 22 juillet 1971. Le Gouvernement britannique a désigné comme membres du Tribunal arbitral les cinq juges suivants de la Cour internationale de justice :

Sir Gerald Fitzmaurice
M. André Gros
M. Sture Petren
M. Charles D. Onyeama
M. Hardy C. Dillard.

- 2 -

2. Par lettre du 30 septembre 1971, Sir Vincent Evans, Conseiller juridique au "Foreign and Commonwealth Office" à Londres, a informé le chef de la Division des affaires juridiques du Département politique que le Tribunal arbitral souhaitait établir son siège à Genève. Il ajoutait que si le Gouvernement suisse pouvait donner son accord, il serait alors nécessaire de régler le statut, les privilèges et immunités en Suisse du Tribunal arbitral, ainsi que des personnes participant à la procédure d'arbitrage.

Des entretiens ont eu lieu à ce sujet à Berne, le 21 octobre 1971, entre Sir Vincent Evans et l'Ambassadeur E. Diez, chef de la Division des affaires juridiques du Département politique. Ils ont abouti à la rédaction d'un projet d'échange de notes, qui a été ensuite soumis pour avis aux administrations fiscales fédérale et genevoise compétentes. Celles-ci n'ont pu se rallier à la proposition visant à exonérer le greffier du Tribunal arbitral des impôts sur les émoluments reçus dans l'exercice de ses fonctions, surtout s'il a la nationalité suisse ou a sa résidence permanente dans notre pays. Elles relevèrent notamment à ce sujet que la législation en vigueur ne permettait pas au Conseil fédéral d'accorder cette exemption. Les autorités britanniques ont accepté de renoncer à cette facilité.

3. L'échange de notes envisagé entre l'Ambassadeur de Suisse à Londres et le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth fixe, dans une annexe, le

statut, les privilèges et immunités en Suisse du Tribunal arbitral, ainsi que des personnes participant à la procédure.

Le paragraphe 1er de l'accord se réfère, en ce qui concerne le statut, les privilèges et immunités du Tribunal arbitral, des membres du Tribunal, du greffier et des experts désignés par le Tribunal, aux articles 22 à 41 et 43 à 48 de la Convention sur les missions spéciales, adoptée le 8 décembre 1969 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette convention, qui a été signée par la Suisse le 31 juillet 1970, ne fait pour l'essentiel que codifier le droit international coutumier existant. Les privilèges et immunités qui y sont prévus s'inspirent dans une large mesure du régime de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, que la Suisse a ratifiée.

Le paragraphe 2 règle la situation des missions désignées par l'Argentine et le Chili pour les besoins de la procédure d'arbitrage, y compris les agents, conseils et conseillers des deux gouvernements. Leur statut est également défini par référence à la Convention sur les missions spéciales.

En vertu du paragraphe 3, les témoins appelés à participer à la procédure devant le Tribunal arbitral jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs déclarations faites oralement ou par écrit au tribunal. Cette règle est reprise de l'Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. Elle corres-

- 4 -

pond à un principe bien établi dans la procédure internationale.

Selon le paragraphe 4, les fonds déposés dans une banque suisse par les Gouvernements de l'Argentine et du Chili pour être utilisés dans la procédure d'arbitrage seront exonérés de tous impôts fédéraux et cantonaux s'ils sont détenus aux noms des ambassades ou des consulats des deux Etats et si ces deux Etats accordent la réciprocité; conformément à l'article 28 de la loi fédérale du 13 octobre 1965, l'impôt anticipé sera remboursé.

Enfin, le paragraphe 5 réserve les privilèges et immunités dont pourrait jouir une personne indépendamment du présent accord.

4. Conformément à sa vocation traditionnelle, la Suisse se doit de tout mettre en oeuvre pour assurer un déroulement sans entraves de la procédure d'arbitrage dans l'affaire du détroit de Beagle. A cet égard, les privilèges et immunités prévus dans l'échange de notes ci-joint ne vont pas au-delà des facilités reconnues par le droit international dans des cas de ce genre.

Vu ce qui précède, le Département politique a dès lors l'honneur de

p r o p o s e r :

- 5 -

1. L'Ambassadeur de Suisse à Londres est chargé de procéder à l'échange de notes ci-joint entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le statut, les privilèges et immunités en Suisse du Tribunal arbitral dans l'affaire du détroit de Beagle, ainsi que des personnes participant à la procédure.
2. Le Département politique est chargé d'informer les autorités genevoises de l'échange de notes et de publier un communiqué de presse à ce sujet.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexe :

échange de notes (avec
traduction en français)

Pour rapport joint : au Département des finances et des
douanes.

Extrait du procès-verbal à :

Département politique fédéral (10 exemplaires), pour
exécution, et Département des finances et des douanes
(5 exemplaires), pour information.